



RENCONTRES FRANCO BRITANNIQUES

www.francobrit.com

Article 1 Désignation

En date du 06/01/2012..Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du 06 Août 1901 ayant pour titre:

Rencontres Franco Britanniques

Article 2 : objet

Cette association a pour but de favoriser l'intégration des britanniques résidant dans les communautés de communes proches de la commune de Bourgneuf au travers de:

- L'amélioration de la pratique du français (organisation d'ateliers hebdomadaires où les Français peuvent aussi améliorer leur pratique de l'anglais)
- L'organisation d'activités à caractère culturel ,sportif et social
- La participation aux manifestations locales

Article 3: Siège social

le siège social est situé à la mairie de Bourgneuf
Le siège de gestion est chez Mr Philippe Seraphin le Mastonin 23430 Chatelus le Marcheix

Article 4 : Composition

l'association se compose de membres adhérents des deux communautés

- Le bureau statue , lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées

Article 5: les membres

Les adhérents prennent l'engagement de verser une cotisation de 12€ par an 22€ pour un couple

Article 6 :Radiations

la qualité de membre se perd par :

- La démission écrite
- le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave , l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des pouvoirs publics
- Les bénéfices éventuels générés par les manifestations organisées par l'association

Article 8 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 6 à 14 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale comprenant au moins

Un président ,

Un vice Président

Un secrétaire

Un secrétaire adjoint

Un trésorier

Un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

le président ne peut effectuer que deux mandats successifs

Article 10 : Réunions du bureau

- Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres
- La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau , ce dernier est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quels que soit le nombre de membres présents
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

- Tout membre du bureau qui sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire
- Il est tenu procès verbal des séances , les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale se réunit chaque année au Premier trimestre
- Elle comprend tous les membres de l'association qui sont convoqués 15 jours avant par le président
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et seul cet ordre du jour est traité lors de l'assemblée générale
- Sauf demande exprès de membres de l'association, les convocations seront envoyées par courrier électronique
- La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations, si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'association , ces membres sont convoqués à nouveau à quinze jours d'intervalle et l'assemblée générale pourra valablement délibérer quels que soit le nombre de membres présents
- L'assemblée générale peut délibérer sur des questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un tiers des membres de l'association , déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion
- Le président préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'éventuel remplacement des membres du conseil sortants
- les membres de l'association absents peuvent être remplacés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de un mandat de représentation

Un procès verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et signé par le président Il est retranscrit sur le registre des délibérations

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts , prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation

Article 12 : règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur , joint aux statuts

Article 13 : Dissolution

en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci , et l'actif , si il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

Le

Mr Philippe Séraphin Président

Mr Stephen Gee Trésorier